

BVGer E-3563/2021 vom 3. November 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3563_2021

FR: TAF E-3563/2021 du 3 novembre 2021

IT: TAF E-3563/2021 del 3 novembre 2021

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 52 al. 1 PA et art. 10 de l'ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus [ordonnance COVID-19 asile, RS 142.318]).

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile, conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi, et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI [RS 142.20], conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI [cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8]).

E. 2.1

A l'appui de sa conclusion en cassation, le recourant reproche au SEM d'avoir violé son devoir d'instruction et, partant, la maxime inquisitoire.

E. 2.2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et jurispr. cit. ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.3

En substance, le recourant soutient que le SEM aurait dû considérer que les discriminations dont il avait fait l'objet se fondaient sur son appartenance à un clan minoritaire, qu'il a constaté de manière erronée que la police et les tribunaux ne défavorisaient pas systématiquement les membres d'une minorité et qu'il n'a pas pris en compte le risque qu'il aurait de subir des persécutions futures en cas de retour dans son pays. Force est de constater que ce faisant le recourant remet en question l'appréciation du SEM sur le défaut de pertinence de ses allégations au regard du droit d'asile et sur l'absence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Sa contestation relève donc du fond, mais non de la forme et il n'y a pas lieu de procéder à un tel examen à ce stade. Au demeurant, contrairement à ce qu'affirme l'intéressé dans son recours, il transparaît de la décision que le SEM a pris en considération ses allégations portant sur sa crainte de persécutions futures en cas de retour en Somalie et exposé les motifs pour lesquels sa seule appartenance au clan Sheikal ne permettait pas de retenir un tel risque. Le SEM a également relevé pour quelles raisons il considérait que les craintes du recourant d'être victime d'un acte de vengeance par des tiers n'étaient pas susceptibles d'entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile.

E. 2.4

Dans ces circonstances, le dossier de la cause ne rend compte d'aucun élément permettant de retenir que le SEM aurait établi l'état de fait de manière incomplète ou inexacte (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

La crainte face à des persécutions à venir, au sens de l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2010/44 consid. 3.4 ; 2008/34 consid. 7.1 ; 2008/12 consid. 5.1). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne

suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/44 consid. 3.3 s.).

E. 3.3

Conformément à la jurisprudence, il y a pression psychique insupportable lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible ou difficilement supportable la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (cf. ATAF 2014/29 consid. 4.4 ; 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.).

E. 4.1

En l'espèce, force est de constater, à l'image de l'autorité inférieure, que les discriminations que le recourant aurait subies ne sont pas pertinentes au regard de l'art. 3 LAsi, faute de présenter une intensité suffisante.

E. 4.1.1

En effet, le Tribunal constate d'abord que le recourant n'a pas allégué avoir personnellement subi par le passé des préjudices, de quelque nature que ce soit, de la part des autorités somaliennes, en raison de son appartenance clanique (cf. procès-verbal [p.-v.] d'audition du 8 juin 2021, pt 7.01, p. 14). En revanche, il a fait valoir des préjudices de la part de tiers. Il a ainsi indiqué, d'une part, avoir été isolé socialement par ses camarades à l'école, et, d'autre part, avoir été insulté, malmené et violenté par ses professeurs ainsi que par les habitants du village (cf. idem et p.-v. d'audition du 29 juin 2021, rép. Q. 44-47). L'intéressé ne fait valoir aucune persécution ciblée de sa propre personne, mais dit avoir souffert du mépris de la population en général, à l'instar de celui porté aux autres membres de son clan (idem, rép. Q. 32 et 35). Ainsi, aussi pénible qu'ait pu être pour lui cette situation marquée particulièrement par l'hostilité que manifestaient ses camarades et ses professeurs à son égard, les atteintes alléguées n'atteignent pas l'intensité requise pour admettre que le recourant aurait été victime de mesures suffisamment graves, constitutives à elles seules, de sérieux préjudices déterminants au sens de l'art. 3 LAsi, pas plus qu'elles n'entraînent de pression psychique insupportable au sens de la jurisprudence.

E. 4.1.2

Il convient encore de rappeler que, la simple appartenance à un groupe minoritaire en Somalie ne saurait à elle seule aboutir à faire reconnaître l'intéressé comme réfugié (cf. arrêts du Tribunal D-5447/2016 du 7 novembre 2017 ; D-4125/2018 du 23 août 2018). Bien que les Sheikals soient parfois comptés parmi les minorités ethniques, on ne saurait retenir qu'il existerait un risque réel et concret de persécution collective à leur rencontre indépendamment de facteurs individuels et personnels aggravants - qui font défaut en l'occurrence - leur situation restant relativement favorable, bien qu'ils puissent être exposés à la discrimination des clans dominants (cf. Joakim, Nairobi, Clans in Somalia. Report on a Lecture by Joakim Gundel. Dezember 2009. < https://www.ecoi.net/en/file/local/1193130/90_1261130976_accord-report-clans-in-somalia-revised-edition-20091215.pdf >, p. 19, consulté le 28.10.2021 ; SEM, Focus Somalia - Clans und Minderheiten, 31.05.2017, <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslander/afrika/som/SOM-clan>

s-d.pdf >, p. 9, 11 et 14, consulté le 28.10.21 ; sur les conditions permettant de conclure à une persécution collective, cf. ATAF 2014/32 consid. 7.1).

E. 4.2

Par ailleurs, les motifs allégués quant à l'impossibilité d'accès à la justice ne satisfont pas non plus aux exigences de l'art. 3 LAsi. En effet, selon les informations à disposition du Tribunal, aucun élément permet de retenir que les personnes appartenant aux minorités seraient systématiquement empêchées de faire valoir leurs droits devant les autorités somaliennes compétentes. Il apparaît plutôt que l'accès des minorités à la justice puisse être rendu difficile en raison du dysfonctionnement du système judiciaire et de certains facteurs, tels que la capacité financière du groupe (cf. SEM, Focus Somalia - Clans und Minderheiten, op. cit., p. 40, 42-43). Les rapports mentionnés dans le recours ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. Il en va de même de la référence à l'ATAF 2014/27 - arrêt qui a trait aux femmes seules déplacées internes en Somalie - dont on ne saurait tirer aucun parallèle général pour les personnes d'appartenance clanique minoritaire.

E. 4.3

Le Tribunal considère que les motifs invoqués en lien avec les menaces et violences subies et les craintes de sérieux préjudices en cas de retour en Somalie sont également dénués de pertinence.

E. 4.3.1

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que les persécutions de la part de particuliers, peuvent, depuis l'abandon de la théorie de l'imputabilité au bénéfice de celle de la protection, être pertinentes en matière d'asile (cf. JICRA 2006 n° 18 p. 181ss). Cela dit, lorsque le Tribunal est appelé à statuer sur les allégations qui font état de persécutions de ce type, il vérifie si celles-ci répondent aux critères de l'art. 3 LAsi, en particulier si elles reposent sur l'un des motifs exhaustivement énumérés par cette disposition et, dans l'affirmative, apprécie si les autorités sont à même de fournir une protection adéquate.

E. 4.3.2

En l'occurrence, les événements relatés par le recourant reposent sur la volonté de son père de poursuivre les agresseurs de sa soeur. Il a en effet indiqué avoir subi directement des menaces de mort de la part de certains d'eux, en raison des démarches entreprises par son père en ce sens (cf. p.-v. d'audition du 8 juin 2021, pt 7.01, p. 14-15 et p.-v. d'audition du 29 juin 2021, rép. Q. 41, 43, 58, 63-68, 79, 851, 102, 110 et 113). Dès lors, il est patent que le risque de persécutions dont se prévaut le recourant est lié à une vengeance d'ordre strictement privé et ne trouve ainsi pas son origine dans l'un ou l'autre des motifs de persécutions exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi.

E. 4.3.3

S'agissant de la crainte en cas de retour alléguée par l'intéressé en lien avec le meurtre commis par son père et l'homicide de celui-ci qui s'en est suivi, le Tribunal partage l'analyse du SEM selon laquelle un risque pour sa personne ne découle manifestement pas d'une volonté de persécution ciblée contre lui pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, mais bien d'une possible volonté de vengeance.

E. 4.4

Pour le surplus, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (cf. art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

E. 5

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le SEM a dénié la qualité de réfugié à l'intéressé et a rejeté sa demande d'asile.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 1^{ère} phr. LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

En l'espèce, les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, dès lors que l'intéressé a été mis au bénéfice de l'admission provisoire.

E. 8

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et al. 2 LAsi),

E. 9.1

Avec le prononcé immédiat de l'arrêt, la demande de dispense de versement d'une avance de frais devient sans objet.

E. 9.2

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA). Il y aurait donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Compte tenu des particularités du cas d'espèce, ceux-ci sont toutefois exceptionnellement remis (cf. art. 63 al. 1 3^{ème} phr. PA et art. 6 let. b FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.